

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 107

présenté par

M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Straumann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée lorsque :

« 1° La présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de deux ans d'emprisonnement ;

« 3° La personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste ;

« 4° La personne concernée constitue une menace grave pour la société française ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 521-1 du CESEDA dispose que « l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ». Il est proposé à travers cet amendement d'étendre le champ de cet article et d'ainsi préciser que l'expulsion peut également être prononcée lorsque la personne concernée se trouve dans l'une des situations suivantes :

- La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ;
- La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un délit constituant un acte de terrorisme ;
- La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un délit puni de deux ans d'emprisonnement ;
- La personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste ;
- Sa présence constitue une menace grave pour la société française.